



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 081-218101392-20230421-ARRETE2023_77-AR



COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté Permanent N°77/2023

Annule et remplace-le 148/2022

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ZONES BLEUES AU SEIN DU VILLAGE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-23 et R 413-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

Considérant qu'à proximité de commerces, il y a lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules,

ARRÊTONS :

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, des emplacements matérialisés **ZONE BLEUE** sont définis comme suit :

- **Place Centrale** (08 places),
- **Rue de Lengouzy** (côté gauche de la rue),
- **Rue du Mercadial : au droit de la parcelle cadastrée n°1146** (02 places) et n°27 (01 place),
- **Route de Castres au droit de la parcelle cadastrée n°1147** (03 places, face à la Boulangerie),
- **Route de Castres au droit de la parcelle cadastrée n°296** (05 places, parking de la Boucherie Côté Viande).

Article 2 :

Les stationnements sur les zones bleues sont réglementés selon les dispositions suivantes :

- **Du lundi au samedi, de 08h00 à 19h30** (*sauf les dimanches et jours fériés*),
- **Le stationnement est limité à 01h00** (*gratuit avec contrôle par disque à compter de l'heure d'arrivée du véhicule*),
- **Les stationnements sur la Place Centrale, rue de Lengouzy et rue du Mercadial** en dehors des places matérialisées par un traçage au sol sont **strictement interdits**.

Article 3 :

La durée du stationnement est contrôlée par apposition obligatoire du disque « zone bleue » derrière le pare-brise. Ce dispositif de contrôle doit être bien visible, et mis en place par le conducteur du véhicule dès son arrivée.

Article 4 :

Au sein de la zone bleue Rue de Lengouzy, est instituée un emplacement **réservé aux transports de fonds** afin d'assurer la sécurité du dépôt de collecte de fonds ainsi que celles des personnels exerçant l'activité de transport de fonds.

Article 5 :

Les véhicules des médecins, auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne sont pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules doivent être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, **une autorisation temporaire d'occupation du domaine public** peut être délivrée sur demande.

Article 6 :

Le stationnement sur la Place du Puits est strictement interdit le vendredi jour de tenue du marché de plein vent de 06h00 à 14h00.

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne peut être accordée le vendredi lors de la tenue du marché hebdomadaire.

Article 7 :

La signalisation correspondante est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté est relevée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication, dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 10 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 11 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 148/2022 en date du 21 Juillet 2022.

Article 12 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 21 Avril 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	25/04/2023

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le



ID : 081-218101392-20230421-ARRETE2023_77-AR